

PARTIE SIX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 18 : Examen de l'accord

1. Au cours de l'année qui suit la cinquième année à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, le Comité étudie l'opportunité de procéder à un examen de la mise en œuvre de celui-ci, en tenant compte de l'expérience acquise dans cette mise en œuvre, en vue d'améliorer le fonctionnement et l'efficacité du présent accord.
2. Dans le cadre de cet examen, le Comité peut se pencher sur les derniers développements concernant le présent accord et présenter des recommandations aux Parties afin qu'elles les étudient et prennent les mesures appropriées, s'il y a lieu.
3. Le Comité permet, dans la mesure où il la juge appropriée, la participation du public et d'experts indépendants au processus d'examen.
4. Les Parties rendent publics les résultats de l'examen.

Article 19 : Participation du public

1. Les Parties élaborent des mécanismes, tels que des sites Web, en vue d'informer le public des activités entreprises pour assurer la mise en œuvre du présent accord, y compris des réunions des Parties et des activités de coopération.
2. Les Parties s'efforcent de faire participer le public, s'il y a lieu, aux activités entreprises pour la mise en œuvre du présent accord.

Article 20 : Principe d'application

Le présent accord n'a pas pour effet d'habiliter les autorités d'une Partie à entreprendre des activités d'application du droit de l'environnement sur le territoire de l'autre Partie.

Article 21 : Droits privés

Aucune des Parties ne prévoit, dans son droit interne, de droit d'action contre l'autre Partie pour le motif que cette dernière a agi d'une manière incompatible avec le présent accord.